

Département de
ISERE

Arrondissement de
GRENOBLE

Canton de
LE BOURG d'OISANS

Commune de
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

ARRÊTE du MAIRE
N°ARR-2023-28

Objet : Règlementation du régime de priorité par la mise en place de sens uniques alternés par feux tricolores pour la traversée du centre-bourg (RD N°530 en agglomération)

Le Maire de la Commune de Saint Christophe en Oisans

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 - VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
- Considérant** qu'il convient de faciliter la circulation et prévenir les accidents de la circulation dans le centre-bourg de Saint Christophe en Oisans sur la **Route Départementale n°530** située dans l'agglomération de Saint Christophe en Oisans – hameau de La Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Lors de la traversée du centre-bourg, **Route Départementale n°530** située dans l'agglomération de Saint Christophe en Oisans, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toute la traversée, les usagers circulant à la descente devront céder la priorité aux véhicules circulant à la montée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune de Saint Christophe en Oisans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Christophe en Oisans.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Christophe en Oisans,

Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Mure,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Routière de Bourg d'Oisans du Conseil Départemental de l'Isère ;

Fait à St Christophe en Oisans
Le 27 juin 2023

Le Maire,
M. Jean-Louis ARTHAUD

